

The House of Commons of Canada

Chambre des députés du Canada

BILL C-60

BILL C-60

An Act to amend the Air Canada Act

Loi modifiant la Loi sur Air Canada

Enacted by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacted as follows:

En fait, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrété:

1. The Air Canada Act is amended as follows:

1. La Loi sur Air Canada est modifiée de la façon suivante:

Article 1. La Loi sur Air Canada est modifiée de la façon suivante:
1. On ajoute à l'article 10 de la Loi sur Air Canada les mots suivants:
« Le ministre peut, à son entière discrétion, nommer un ou plusieurs membres du conseil d'administration de la compagnie Air Canada, à condition que ces membres soient des citoyens canadiens et qu'ils aient au moins dix ans accomplis au jour de leur nomination. »

Article 1. La Loi sur Air Canada est modifiée de la façon suivante:
1. On ajoute à l'article 10 de la Loi sur Air Canada les mots suivants:
« Le ministre peut, à son entière discrétion, nommer un ou plusieurs membres du conseil d'administration de la compagnie Air Canada, à condition que ces membres soient des citoyens canadiens et qu'ils aient au moins dix ans accomplis au jour de leur nomination. »